CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.201 du 2 avril 2009

A. 188.405/XI-16.708
(anciennement A. 188.405/31.317)

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-F. TOCK, avocat,
rue de Dorlodot 21
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2008 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 10.620 (dans l'affaire n/ 20.028/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 avril 2008 et qui lui a été notifiée le 5 mai 2008;

Vu le dossier de la procédure;

Vu l'ordonnance n/ 2.878 du 17 juin 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande d'audition du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009, notifiée aux parties, et convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2009;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M.-Th. ZANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 25 juillet 2008 et qu'il n'a pas introduit de mémoire en réplique; qu'en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence d'intérêt du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIe chambre, le deux avril deux mille neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.